



# RESTAURATION SCOLAIRE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La restauration scolaire est un service public, **non obligatoire et facultatif**, organisée par la municipalité. Le service est assuré par des personnels communaux relevant de l'autorité du Maire de Lassigny.

En conséquence, la Municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

*Le présent règlement est applicable dès l'inscription de l'enfant et entraîne l'acceptation par les parents (ou le représentant légal) de le respecter et le faire respecter par son enfant.*

*Le dossier d'inscription sera validé à chaque rentrée scolaire, que si le paiement des factures de l'année précédente est à jour.*

### ARTICLE 1 : LE FONCTIONNEMENT

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée scolaire, soit le **premier jour de la rentrée scolaire définie par le Ministère de l'Education Nationale**, à raison de 4 jours par semaine : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi uniquement en période scolaire et seulement pour le repas du midi.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, les familles doivent être titulaires d'une assurance « dommages et responsabilité civile. » **Cette attestation d'assurance devra être impérativement transmise début Septembre.**

Les parents doivent préciser et s'assurer que leurs enfants ont bien compris les jours où ils déjeunent au restaurant scolaire afin que l'accueil et le repas se déroulent dans de bonnes conditions.

### ARTICLE 2 : CRITÈRES D'ACCEPTATION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Sont concernés par ces services, les enfants scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire du regroupement scolaire. Au 1<sup>er</sup> septembre de la rentrée scolaire, les enfants qui ont 3 ans ou qui auront 3 ans au plus tard le 31 Décembre, seront acceptés.

L'inscription se fait par internet sur l'application DEFI INFORMATIQUE (<https://lassigny.portail-defi.net/>) d'après **une adresse mail valide** que vous nous aurez transmise.

L'inscription ne sera effective que lorsque les modalités d'inscription (activation et compléments des renseignements de votre accès parent, attestation d'assurance fournie et fiches d'autorisations signées) seront effectuées et ceci dans la limite des places disponibles.

Quel que soit le type de fréquentation de la restauration retenu par les parents, **l'inscription par internet est obligatoire**, l'adresse mail à utiliser pour toute correspondance est : [cantine@lassigny.fr](mailto:cantine@lassigny.fr)

### ARTICLE 3 : L'INSCRIPTION

L'inscription se fait **OBLIGATOIREMENT** par le biais de l'application DEFI INFORMATIQUE. Vous devrez fournir au secrétariat une adresse mail valide, soit en vous rendant en Mairie de Lassigny, soit par l'adresse mail suivante [cantine@lassigny.fr](mailto:cantine@lassigny.fr).

Cet accès vous permet :

- De procéder à la réservation pour la restauration de votre ou vos enfant(s)
- De gérer votre profil en tant que parent au responsable légal en y indiquant vos coordonnées,

- informations professionnelles et sociales et de gérer l'inscription de votre ou vos enfant(s).
- De visualiser les réservations que vous aurez enregistrées et validées en ligne.
  - De consulter les présences aux prestations.

#### ARTICLE 4 : AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES

Dans le dossier enfant sur votre compte DEFI-INFORMATIQUE, cochez les cases correspondantes aux autorisations d'intervention chirurgicale et du droit à l'image.

Dans le cas où vous n'autorisez pas le droit à l'image, vous devez télécharger la fiche d'autorisation sur <https://lassigny.portail-defi.net>, rubrique 'Infos Pratiques' puis 'Consulter les documents'. Vous devez nous la retourner dûment complétée et signée via 'Mon compte' puis 'Transmettre mes documents'.

#### ARTICLE 5 : DÉLAIS DE RÉSERVATION / ANNULATION

##### A. ART. 5.1 : Les réservations

Les commandes se font **au moins 7 jours** avant le 1<sup>er</sup> jour concerné pour une réservation

Exemple : *Pour commander un repas le lundi, la réservation se fait le lundi précédent avant 00h00*

**La réservation se fait uniquement** par le biais de l'application portail famille : <https://lassigny.portail-defi.net>

**Aucune réservation ne sera acceptée par mail ou par téléphone**, sauf cas d'extrêmement urgence avec justification.

Vous avez la possibilité de réserver à la semaine, au mois ou à l'année.

##### B. ART. 5.2 : Les annulations

Les suppressions de repas se font **au moins 4 jours** avant le jour concerné pour une annulation.

Exemple : *Pour décommander un repas le mardi, l'annulation se fait le jeudi précédent avant 00h00*

Pour toute ANNULATION après J-4, vous devez **contacter le secrétariat avant 9h30 par téléphone ou par courriel** [cantine@lassigny.fr](mailto:cantine@lassigny.fr), qui se chargera d'étudier votre demande d'annuler la présence de votre ou de vos enfant(s) en respectant un délai minimum de 24h (jours ouvrables et non fériés) avec justificatif si besoin ; (voir article suivant)

**Toute annulation par téléphone ou courriel hors délai sera facturée.**

#### ARTICLE 6 : ASBENCES / PRÉSENCES SANS RÉSERVATION et SORTIES SCOLAIRES

**En cas de maladie / hospitalisation**, vous devez impérativement prévenir la mairie avant 9h30 et fournir un certificat médical sous deux jours. Seul le premier jour sera facturé (sur présentation du certificat médical).

**En cas d'absence d'un enseignant prévue les repas non décommandés dans le délai seront facturés (par mail ou par téléphone).**

**En cas de sortie scolaire, il n'est pas possible de commander un repas pique-nique, les parents devront fournir un repas à leur enfant. L'annulation du repas ne se fait pas automatiquement par le secrétariat, les parents doivent faire la demande d'annulation via le site « portail famille » ou, par courriel exceptionnellement dans le respect d'un délai de 48h, faute de quoi le repas sera facturé.**

**Si votre enfant mange à la restauration scolaire alors que son repas n'a pas été réservé, une majoration de 5,00 € sera facturée en plus du repas.**

#### ARTICLE 7 : TRAITEMENT MÉDICAL ET LES RÉGIMES PARTICULIERS

Aucun médicament n'est administré par le personnel de surveillance même sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation. Par mesure de sécurité, il n'y a pas de dérogation à cette procédure.

La restauration scolaire municipale a une vocation collective et ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers. Toutefois, tout enfant doit pouvoir être accueilli en toute sécurité dans les établissements scolaires ou en collectivité et notamment lorsqu'il est affecté par des allergies et des contre-indications médicales. Dans ce cas, un **Projet d'Accueil**

**Individualisé (PAI)** doit être établi par un allergologue, en association avec le médecin scolaire et la famille.

***Le PAI est l'acte préalable obligatoire pour la fréquentation de la restauration scolaire.***

Les enfants allergiques pourront être accueillis sous réserve de remplir la condition suivante :

- Les cas d'allergies alimentaires doivent impérativement être signalés sur la fiche d'inscription.
- Le PAI doit être transmis avant d'accéder à la restauration scolaire
- Les menus et les allergènes sont envoyés pour chaque période scolaire afin de vérifier le contenu des repas.
- Les menus devront être retournés signés (en barrant les aliments interdits sous chaque jour de présence de l'enfant).
- Si le repas complet ne convient pas, les parents doivent fournir un repas de remplacement pour leur enfant.
- Les parents devront fournir une trousse d'urgence nécessaire au traitement, conforme à la prescription, et la remettre à jour en fonction des dates de péremption des médicaments.

## **ARTICLE 8 : TARIFS ET MODE DE PAIEMENT**

Les prix de repas sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal et ils peuvent-être révisés régulièrement. Ils représentent la participation aux repas et aux frais de l'accueil des enfants à la restauration scolaire.

La facturation des repas de la cantine est effectuée chaque mois, un avis des sommes à payer vous sera transmis par la trésorerie de Compiègne, aucune facture ne sera fournie par la Mairie.

**Les modes de paiements :**

1. Par internet : [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) avec l'identifiant de la collectivité et référence de la facture ( noté sur l'avis des sommes à payer)
2. Par virement bancaire vers le compte bancaire du comptable public (noté sur l'avis des sommes à payer)
3. Par carte bancaire en vous munissant de votre avis au guichet du  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES SGC DE COMPIEGNE  
Tél: 03444011520  
Horaires d'ouvertures : L-M-J-V 8h45-12h00 fermé le mercredi
4. Par chèque bancaire à envoyer au CENTRE D'ENCAISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES accompagné du talon de paiement.

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier en mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

**En cas de difficultés de règlement**, il vous faut prendre aussitôt contact avec le service restauration par mail [cantine@lassigny.fr](mailto:cantine@lassigny.fr), afin de clarifier votre situation et de trouver une solution pérenne. Par contre, en cas d'impayés, la commune se réserve la possibilité de désinscrire momentanément ou définitivement le ou les enfant(s) du service restauration.

**Pour valider le dossier d'inscription à chaque rentrée scolaire, le paiement des factures de l'année précédente devra être à jour.**

## **ARTICLE 9 : L'HYGIÈNE**

Pour des raisons d'hygiène et durant la pandémie (Covid-19), la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service. Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la salle pendant les jours scolarisés sont :

- ✓ Le Maire, ses adjoint(e)s et conseiller(e)s délégué(e)s,
- ✓ Le personnel communal,
- ✓ Les enfants inscrits à la cantine,
- ✓ Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- ✓ Le personnel de livraison des repas, du pain et de l'alimentaire.

## ARTICLE 10 : LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile, jointe à la fiche de renseignements annuelle, qui couvre les risques liés à la fréquentation de la pause méridienne.

**Tout objet interdit dans le cadre du règlement intérieur des écoles est également interdit à la cantine.**

**Durant la pandémie, le protocole sanitaire en cours est appliqué par le personnel de restauration, d'encadrement et par les enfants.**

Les repas seront cuisinés et livrés par une société de restauration.

Les menus du cycle en cours peuvent être consultés sur le portail famille <https://www.lassigny.portail-defi.net/>, rubrique « Infos Pratiques » puis « Consulter les documents ».

Le service de la cantine s'organise en trois étapes :

a) Le rassemblement dans la cour :

Le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet.

b) Le repas :

A l'arrivée dans la salle de restauration, les enfants s'installent à table suivant le protocole sanitaire en vigueur. Il est demandé à chaque enfant de respecter les règles de vie (correction à table, respect de la nourriture, chuchotement, politesse envers le personnel et les autres élèves...)

c) Après le repas :

Les agents chargés de l'encadrement proposent des activités récréatives aux enfants suivant les moyens alloués et en respectant le protocole sanitaire en vigueur.

## ARTICLE 10 : LA DISCIPLINE

Les enfants qui fréquentent la restauration scolaire devront respecter les consignes des agents d'animation et les agents de restauration. Ils devront respecter la nourriture, ainsi que le matériel mis à leur disposition (mobilier, jeux...).

Aucun fait ou agissement grave de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire ne pourra être toléré notamment pour :

- ✓ Les comportements indisciplinés constants ou répétés.
- ✓ Les attitudes agressives envers les autres enfants.
- ✓ Le manque de respect caractérisé envers le personnel de service.
- ✓ Les actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Le personnel d'encadrement dispose de toute autorité et peut donner des avertissements aux enfants.

Sans amélioration de la conduite et après notification écrite ou orale aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement du service de restauration par le Maire.

En cas de récidive ou en cas de faute grave mettant en danger la sécurité des enfants ou du personnel, l'enfant pourra être exclu définitivement du service de restauration par le Maire.

Laurent MAROT

Le Maire